

3.7.9. Il faudra soutenir également les initiatives mixtes promues par les acteurs économiques et sociaux de la Communauté pour approfondir des questions spécifiques concernant la politique méditerranéenne et dans lesquelles ces acteurs assument un rôle important.

3.7.10. On pourrait également expérimenter la promotion par la Commission d'un dialogue social euro-méditerranéen s'inspirant de celui mis en œuvre dans le cadre de la Communauté.

3.7.11. Dans le cadre du dialogue économique et social et de la mise en œuvre de la participation des acteurs économiques et sociaux des PTM, un rôle fondamental devrait être assumé par le Comité économique et social. Le rôle ainsi proposé au Comité dépasse le niveau consultatif, qui est quant à lui important et reste encore à développer considérablement en ce qui concerne les PTM, pour faire du Comité un interlocuteur actif du Conseil et de la Commission dans le dialogue économique et social euro-méditerranéen.

3.7.12. Il convient à cet égard de réaffirmer l'engagement pris par le Comité, avec l'appui du Conseil, de constituer un groupe de liaison permanent pour assurer le contact entre le Comité et les Conseils économiques et sociaux des PTM, là où ils existent, ou bien les organisations socio-professionnelles, et pour organiser une rencontre annuelle des acteurs économiques et sociaux de l'aire euro-méditerranéenne. Ces initiatives devraient être conçues de façon à assurer un examen de la politique méditerranéenne dans tous ses aspects, en mettant en relief ceux qui concernent particulièrement l'initiative directe des acteurs économiques et sociaux.

#### 4. Conclusions

4.1. Le Comité se réjouit du fait que la Commission propose une politique méditerranéenne rénovée et appuie les propositions concernant les modalités spécifiques d'intervention (six points). Elle estime toutefois que la Commission devrait faire preuve de plus d'audace et de cohérence en insérant ces interventions dans un cadre de politique globale de codéveloppement qui reste encore à définir.

4.2. D'autre part, le Comité ne peut que déplorer le fait que les échanges de vues à ce propos entre les gouvernements de la Communauté, ainsi que l'on a pu le constater lors de la réunion du Conseil de ministres du 5 février 1990, se trouvent encore à une phase initiale et s'articulent autour des points de vues soutenus, d'une part, par ceux qui réduisent le problème à une question de plus grande ouverture aux exportations des PTM et, d'autre part, ceux qui le réduisent à une question d'augmentation de l'aide financière, sans tenir compte de la portée stratégique de la question méditerranéenne et de la dimension globale qui s'impose aujourd'hui pour toute politique communautaire visant à affronter cette question.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1990.

*Le président  
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

#### Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de certaines fourrures <sup>(1)</sup>

(90/C 168/15)

Le 18 mai 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du traité instaurant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 3 avril 1990 (rapporteur: M<sup>me</sup> Flather).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 276<sup>e</sup> session plénière (séance du 26 avril 1990) par 70 voix pour, 14 contre et 35 abstentions.

#### 1. Observations générales

1.1. Le Comité, sous réserve des observations suivantes, accueille favorablement la proposition de la Commission et estime qu'elle aurait dû être présentée il y a longtemps. Il se réjouit de ce que la Communauté européenne s'engage ainsi à défendre la cause d'un traitement moins cruel des animaux. Au Groenland, l'utilisation des pièges à mâchoires a été interdite en partie dès 1938 et totalement en 1989.

Celle-ci s'avère de plus en plus contestée dans un nombre croissant de pays. Nous vivons dans un monde où les attitudes envers les animaux changent rapidement et ce qui était acceptable il y a quelques années ne l'est plus aujourd'hui.

Comme le précise l'exposé des motifs du doc. COM(89) 198 final, le piège à mâchoires a été banni dans plus de soixante pays, tandis que d'autres États ont assorti son utilisation de conditions très strictes.

(1) JO n° C 134 du 31. 5. 1989, p. 5.

1.2. Des préoccupations ont été exprimées quant à la base juridique du règlement proposé par la Commission étant donné que celui-ci a été élaboré conformément à l'article 113 du traité et que le but poursuivi ne vise pas une harmonisation de la politique commerciale de la Communauté dans le domaine des fourrures, mais la protection des animaux. Cependant, ce n'est pas la première fois que l'on adopte cette approche pour atteindre un objectif louable.

1.3. Des voix se sont élevées pour interdire toute utilisation des pièges à mâchoires quelles que soient les circonstances, et le point de vue du Parlement européen <sup>(1)</sup> va également dans ce sens.

1.4. Il est clair qu'il serait incohérent d'interdire l'utilisation de pièges à mâchoires dans les États membres tout en continuant à tolérer l'importation de fourrures d'animaux capturés de cette manière. Le Comité reconnaît que des contradictions existent dans d'autres domaines touchant les États membres, mais estime que notre objectif devrait être de réaliser une cohérence aussi grande que possible dans les questions concernant le bien-être au sens large. Le Comité suggère dès lors de modifier le règlement proposé afin d'y insérer cette interdiction sous la forme d'un nouvel article (voir observations particulières, paragraphe 2.4).

1.5. Dès lors qu'un animal est tué, qu'il soit sauvage ou d'élevage, il devrait être abattu d'une façon aussi peu cruelle que possible. Tel n'est pas, et tel ne peut être le cas avec les pièges à mâchoires, qui devraient être interdits sur la base d'accords internationaux.

1.6. Rappelons brièvement les arguments contre l'utilisation des pièges à mâchoires :

1.6.1. Dans le meilleur des cas, les animaux pris dans un piège à mâchoires peuvent endurer douleur et détresse pendant une période de temps non négligeable. Les pièges ne sont inspectés qu'à plusieurs heures d'intervalle et une période de 24 heures entre les inspections est actuellement considérée comme relevant d'une « bonne » pratique. Cependant, une période de 72 heures entre les inspections est autorisée sur les terres domaniales de la Colombie britannique (Canada), qui représentent 90 % de la province. L'Alberta a ramené l'intervalle entre les inspections des pièges à 48 heures (au lieu de 72 auparavant) alors que le Manitoba continue d'appliquer la période de 72 heures. Ainsi, le temps qui s'écoule entre la capture — qui peut entraîner une fracture de la patte de l'animal — et la mort se mesure plutôt en heures qu'en minutes ou en secondes.

1.6.2. Dans les cas plus graves, il peut s'écouler plusieurs jours avant que l'animal pris au piège ne meure de froid, de faim ou victime d'un autre prédateur. Une telle situation est inacceptable.

1.6.3. Des animaux appartenant à des espèces autres que celles chassées peuvent être pris dans un piège à mâchoires et blessés ou tués.

Le nombre et le type des animaux non chassés qui sont capturés varient considérablement. Une enquête menée par le ministère de l'environnement de la province de Colombie britannique révèle que 9,3 % de tous les animaux capturés ne sont même pas des animaux à fourrure. Selon une autre enquête, 11,5 % des animaux capturés appartiennent à des espèces non chassées. Le nombre total des animaux à fourrure capturés aux États-Unis est de l'ordre de 16 millions par an; ce chiffre oscille entre 3 et 6 millions pour le Canada. Les chiffres pour l'Union soviétique sont estimés à environ 16 ou 17 millions. Si l'on estime à 5 % les espèces non chassées, cela signifie qu'au moins un million de mammifères ou d'oiseaux sont tués « par inadvertance » et parmi eux se trouvent vraisemblablement quelques espèces menacées. Le caractère non sélectif des pièges à mâchoires ou destinés à tuer fait qu'ils ne sont pas satisfaisants du point de vue du contrôle de la faune sauvage si ce n'est que cet abattage non sélectif réduit le nombre total des animaux et, ainsi, la compétition pour la nourriture et le territoire. Cependant, la nature assure son propre équilibre écologique sans intervention de l'homme.

1.6.4. Les suggestions selon lesquelles les pièges à mâchoires pourraient continuer à être utilisés à la condition que soient instaurés des codes de conduite ou des contrôles des lieux et des époques d'utilisation sont inacceptables. La pose de pièges est une activité « privée », habituellement exercée individuellement et qui a lieu dans des endroits isolés. Les possibilités de faire appliquer une réglementation sont très limitées même si des conditions d'utilisation acceptables pouvaient être définies.

1.7. Une certaine inquiétude a été exprimée quant à la perte de revenus des piégeurs en cas d'interdiction des pièges à mâchoires et d'autres méthodes de capture cruelles, d'une part, et aux incidences de la présente proposition sur le mode de vie traditionnel des populations indigènes, d'autre part. Les pièges à mâchoires, en particulier ceux qui sont dotés de mâchoires en acier, ne peuvent que difficilement être qualifiés de méthode « traditionnelle » de mise à mort même s'ils sont utilisés depuis un siècle.

1.7.1. Les données relatives au nombre de piégeurs, à leurs origines ethniques ainsi qu'à la part de leur revenu annuel résultant des activités de piégeage diffèrent très fortement en fonction de la source de l'information, et, peut-être aussi, du point de vue que l'on veut faire valoir. Toutefois, 10 ou 20 % du total du revenu annuel et moins de 1 000 dollars semblent constituer une estimation élevée du revenu moyen tiré du piégeage. L'on suppose qu'au début des années 80 quelque 105 000 piégeurs se partageaient entre 45 et 85 millions de dollars par an au Canada (vente des peaux brutes), soit de 428 à 809 dollars par piégeur, frais non comptés. Aux États-Unis, le revenu des piégeurs est sans doute considérablement plus élevé.

1.7.2. Il existe de très bons arguments en faveur d'une aide aux piégeurs — quelles que soient leurs origines, mais en particulier aux populations indigènes — pour permettre l'achat de pièges non cruels et les former à leur utilisation. Soustraire les populations indigènes à la

(1) Présenté en 1988 par M<sup>me</sup> Gastle et M. Seligman sous forme de déclaration écrite et adoptée en tant qu'avis conformément à la règle 65 du règlement du Parlement [JO n° C 69 du 20. 3. 1988, p. 198 et document COM(89) 198 final].

responsabilité de se conformer aux normes internationales de protection des animaux ne servirait pas leurs intérêts futurs en matière de développement.

1.7.3. Il convient de faire en sorte que les populations indigènes, dont le mode de vie est affecté par la présente directive, puissent continuer à mener une existence qui leur convient. Cependant, il est clair que le maintien de méthodes de capture et de mises à mort cruelles ne saurait être une solution. L'acceptation de telles méthodes n'annihilerait pas les changements qui, tant dans ce domaine social que dans celui de l'environnement, ont eu lieu pendant des générations et qui se poursuivent encore.

1.7.4. En tout état de cause, la présente proposition n'empêche pas la chasse et le piégeage pour la fourrure, pour autant que des méthodes non cruelles soient employées; le fait de convaincre les consommateurs que la production de la fourrure ne donne pas lieu à des pratiques cruelles pourrait en outre augmenter la popularité de ce matériau — ce qui ne peut que profiter à ce secteur commercial.

1.8. Il n'existe actuellement pas de normes internationales en matière de piégeage sans cruauté. Des discussions sont en cours, mais la Commission n'a aucune influence directe sur elles. Si une réglementation est adoptée exigeant que l'utilisation de méthodes de piégeage (ou mieux: de capture et de mise à mort) sans cruauté soit certifiée, il est essentiel que la Communauté participe à l'élaboration de normes excluant la cruauté. À cet effet, la Communauté devrait chercher à être représentée au sein du Comité ISO <sup>(1)</sup> qui examine la question des normes de piégeage sans cruauté, et ce en tant que telle ou par le biais des États membres.

1.8.1. Fin 1987, la république fédérale d'Allemagne était membre participant du comité technique TC 191 de l'ISO sur le piégeage sans cruauté et l'Italie, la Belgique ainsi que l'Espagne avaient le statut d'observateurs (les autres membres étaient le Canada, les États-Unis, la Suède, la Finlande, l'Australie et l'Argentine. La Hongrie, l'Inde, le Kenya, la Suisse, la Turquie et l'Union soviétique avaient un statut d'observateurs).

1.8.2. L'utilisation des pièges à mâchoires est interdite dans cinq États membres de la Communauté et restreinte dans certains autres. Il semblerait judicieux que le règlement proposé inclue la proposition d'harmoniser la législation dans l'optique d'une interdiction totale dans la Communauté de la fabrication, de la vente et de l'utilisation des pièges à mâchoires afin d'écartier tout risque de sembler suivre une stratégie double.

## 2. Observations particulières

### 2.1. Premier considérant

Ce considérant part du principe selon lequel la fabrication, la vente et l'utilisation de pièges à mâchoires seront

interdites sur la base de la directive proposée en matière de protection des habitats naturels. Le Comité estime que cette interdiction devrait également figurer dans la présente proposition, et ce indépendamment du fait qu'elle soit ou ne soit pas incluse dans la directive relative aux habitats naturels (si elle est adoptée et quand elle le sera).

### 2.2. Article premier

Modifier cet article afin qu'il fasse mention des pelleteries et des peaux. Son libellé serait le suivant:

«Le présent règlement s'applique à l'importation de fourrures, de pelleteries ou de peaux des espèces énumérées à l'annexe I et de marchandises fabriquées à partir de fourrures, de pelleteries ou de peaux de ces espèces.»

En effet, les peaux des animaux à fourrure sont considérées comme des «peaux» par les milieux du commerce de la fourrure et comme des pelleteries dans la nomenclature du GATT. Cette modification permettra d'éviter toute ambiguïté.

### 2.3. Article 2 — paragraphe 1

Ajouter les termes «de la pelleterie ou de la peau» après le mot «fourrure». Le libellé de cet article se lirait dès lors comme suit:

«marchandises spécifiées: toutes les marchandises énumérées à l'annexe II comportant de la fourrure, de la pelleterie ou de la peau de l'un des animaux énumérés à l'annexe I».

Les raisons sont les mêmes que celles invoquées pour l'article 1<sup>er</sup>.

2.4. Insérer entre les actuels articles 2 et 3 un nouvel article dont le libellé serait le suivant:

«Les États membres interdisent la fabrication, la vente et l'utilisation de pièges à mâchoires.»

Cet ajout est conforme à l'observation précédente sur le premier considérant.

### 2.5. Article 3 — premier paragraphe

Le Comité constate que des recherches dans le domaine des méthodes de piégeage non cruelles se poursuivent depuis près de cinquante ans. Le rapprochement de la date d'interdiction est plus à même d'accélérer l'élaboration de méthodes non cruelles que de la freiner. Il peut être intéressant de noter que dès 1968, la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux (Royaume-Uni) avait offert une récompense de 1 000 livres sterling pour une solution de rechange. En 1985, un rapport sur la défense du secteur du commerce de la fourrure recommandait l'arrêt de l'utilisation des pièges à mâchoires en acier et ajoutait qu'il est possible que le Canada essaie de gagner encore du temps en ce qui concerne la question des pièges à mâchoires en acier. Du temps ayant déjà été «gagné» ainsi, il n'y a aucune raison pour que l'on prévoie un nouveau délai injustifié.

(1) Organisation internationale de normalisation (ISO), Genève.

2.6. *Annexe I*

La liste de huit espèces parmi les 22 pouvant être capturées dans la nature, qui est suggérée, est incomplète. Elle n'inclut pas une partie importante des espèces capturées en grand nombre par l'utilisation de pièges à mâchoires. C'est ainsi qu'environ 1,6 million de rats musqués sont capturés chaque année rien qu'au Canada; de même qu'environ un million de visons (États-Unis et Canada); 80 000 renards (Canada); 250 000 écureuils (Canada).

Il est tout à fait possible de reconnaître les peaux venant d'animaux d'élevage par une méthode officielle agréée et donc de les séparer des peaux des mêmes espèces venant d'animaux sauvages.

Le caractère incomplet de la liste des animaux fournis à l'annexe I est souligné et il est suggéré d'inclure au moins la note suivante:

- ragondin: *myocastor coypus*
- rat musqué: *ondatra zibethicus*
- opossum: *didelphis virginiana*
- pékan (martre du Canada): *martes pennanti*
- marte: *martes americana*
- renard: *vulpes vulpes*
- renard gris: *urocyon littoralis*
- vison: *mustela vison*
- écureuil: famille *sciuridae*

Il peut se révéler nécessaire de compléter la liste de temps à autre mais le Conseil devrait peut-être examiner les implications juridiques de cette liste en ce qui concerne sa transposition dans la pratique.

La modification proposée signifie que toutes les espèces d'animaux sauvages — qu'elles soient à fourrure ou non — seront protégées en cela qu'elles ne seront pas piégées au moyen de méthodes cruelles.

Les peaux de moutons, les cuirs de bovins et les dérivés similaires de l'industrie alimentaire sont clairement exclus, de même que les problèmes d'identification de certaines fourrures sont éludés. Cela facilitera la mise en œuvre du règlement. La liste de huit espèces proposée est incomplète et arbitraire.

2.7. *Annexe II*

Ajouter: « Les articles fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de cette interdiction ne font pas l'objet de restrictions ». La charge de la preuve doit incomber à l'importateur. Il n'existe en effet aucune raison de s'ingérer dans le commerce d'occasion des vêtements et d'autres articles utilisant de la fourrure ou de la peau d'animaux non domestiqués. Telle qu'elle est rédigée, l'annexe semblerait interdire aux particuliers d'importer des articles vestimentaires en fourrure qui leur ont peut-être appartenu depuis de nombreuses années.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1990.

*Le président*

*du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

## ANNEXE I

Les propositions de modifications ci-après ayant recueilli au moins un quart des suffrages exprimés, ont été repoussées au cours du débat:

**Paragraphe 2.2 (article 1<sup>er</sup>)**

Biffer ce paragraphe et maintenir le texte de la proposition de règlement de la Commission.

*Vote*

- Voix pour: 48.
- Voix contre: 56.
- Abstentions: 19.

**Paragraphe 2.6, annexe I (ancien paragraphe 2.7)**

Il est demandé de maintenir telle quelle l'annexe I (liste des espèces) de la proposition de règlement de la Commission.

*Vote:*

- Voix pour: 53.
- Voix contre: 57.
- Abstentions: 9.

## ANNEXE 2

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis :

ARENA, ARETS, BAGLIANO, BAZIANAS, BEALE, BELTRAMI, BERGER, BERNIS, BLESER, BOISSEREE, BREDIMA SAVOPOULOU, BREYIANNIS, BRIGANTI, BROICHER, CEYRAC, COYLE, van DAM, DE TAVERNIER, DONCK, DOS SANTOS, EULEN, FORGAS, GARCÍA MORALES, GERMOZZI, GEUENICH, GIACOMELLI, GOMEZ MARTINEZ, GREEN, HAGEN, HANCOCK, JESÚS SEQUEIRA, KAARIS, KAZAZIS, KELLY, KENNA, KIRCHFELD, KITSIOS, KRÖGER, LAPPAS, LAUR, LÖW, LUSTENHOUWER, MAINETTI, MARVIER, MORALES, MUHR, MULLER, NIELSEN Bent., NIERHAUS, NOORDWAL, PARDON, PEARSON, PELLETIER Charles, PETERSEN, PROUMENS, ROBINSON, ROLÃO GONÇALVES, ROMOLI, ROSEINGRAVE, SHADE-POULSEN, SCHMITZ, SILVA, SOLARI, TUKKER, VALLEJO CALDERON, VASSILARAS, VELASCO MANCEBO, VIDAL, WICK, WITHWORTH

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis :

BERNASCONI, CAVAZZUTI, ALVES CONDE, CORELL AYORA, FREEMAN, LIVERANI, MACHADO VON TSCHUSI, MERCIER, MURPHY, ORSI, STAEDLIN, STRAUSS, VERCELLINO, WILLIAMS

Les conseillers suivants, présents ou représentés, se sont abstenus :

AMATO, ASPINALL, ATAÍDE FERREIRA, BORDES-PAGES, BOS, Vasco CAL, CALVET CHAMBON, CHRISTIE, DELLA CROCE, DRAGO, DRILLEAUD, van EEKERT, ELSTNER, ETTY, FLATHER, GREDAL, HILKENS, HOUTHUYS, HÖRSKEN, JENKINS, de KNEGT, LAKA MARTIN, MADDOCKS, MARGOT, MORELAND, MOURGUES, NIEUWENHUIZE, de NORMANN, RAMAEKERS, ROUZIER, SALMON, SCHOEPGES, SMITH L.J., STORIE-PUGH, TAMLIN.

### Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires <sup>(1)</sup>

(90/C 168/16)

Le 23 novembre 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 130 S du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 3 avril 1990 (rapporteur : M. Boisserée).

Lors de sa 276<sup>e</sup> session plénière (séance du 25 avril 1990), le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

#### I. Synthèse de la proposition de la Commission

Suite à la résolution du conseil européen de Hanovre, le conseil « environnement » du 28 juin 1988 a invité la Commission à présenter des mesures relatives au traitement des eaux usées qui sont collectées et déversées par les stations d'épuration urbaines (eaux résiduaires urbaines). Le but de ces mesures est de garantir au niveau européen une qualité des eaux souterraines et superficielles — nécessaire à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation de l'équilibre écologique — qui soit conforme aux normes européennes.

C'est à cet objectif que répond la proposition de directive de la Commission, qui propose l'adoption au niveau communautaire des dispositions suivantes :

- élaboration de prescriptions pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- contrôle du rejet de boues,
- contrôle des eaux usées industrielles de nature similaire,
- suppression du déversement des boues d'épuration en mer,
- mesures administratives : mise en place d'un comité de réglementation, mise en œuvre de programmes nationaux communs, accès du public à l'information, formation de personnel spécialisé.

#### II. Observations générales concernant la proposition de la Commission

1. La proposition de la Commission de soumettre sur l'ensemble du territoire communautaire les eaux résiduaires provenant de systèmes de collecte urbains à un traitement spécifique est évaluée positivement en raison de son incidence sur la protection de l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° C 1 du 4. 1. 1990, p. 20.